

## Portant autorisation à organiser une manifestation sur le domaine public

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,  
**VU** l'article R 411-21-1 du code de la route,  
**VU** l'article R 610-5 du code pénal,  
**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation des usagers de la plage de la Banche, à l'occasion du feu de la Saint Jean,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

La circulation des usagers de la plage de la Banche sera interdite, dans le périmètre délimité par les barrières de type Vauban, le **samedi 24 juin 2023 de 18h00 à 23h00**

#### **ARTICLE 2 :**

La sécurité et le maintien du périmètre restent à la charge des organisateurs de Lyncéus.

#### **ARTICLE 3 :**

**La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, et les Services Techniques Municipaux** sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer.

M. le Commandant du centre de secours St Quay Portrieux.

Les Services Techniques Municipaux.

La Police Municipale

Les Services Techniques Municipaux.

Les organisateurs théâtre Lyncéus

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,

Le 06 avril 2023,

Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié, affiché, ou publié sur le site de la commune le